

Quel statut...

Pour travailler dans l'agriculture (urbaine)

Pour m'installer en tant qu'agriculteur.ice (urbaine)



Combien d'entre vous ont déjà été...

- Bénévole
- Ouvrier.e
- Salarié.e
- (Conjoint.e) aidant.e
- Indépendant.e

Zoom sur: Ouvrier.e agri/horticole

- Contrat de travail **saisonnier** ou interim
- Aucune qualification nécessaire
- **Maximum** 100jours/an/ouvrier.e pour les entreprises horticoles et 50j/an/ouvrier.e pour les entreprises agricoles
- **Déclaration** obligatoire via formulaire Dimona
- *! N'est pas travailleur occasionnel, la prsonne qui au cours des 6 mois précédents a travaillé dans la même entreprise dans un autre rôle.*

Zoom sur: (Conjoint.e) aidant.e

- Depuis 2005, **même droits que ceux acquis par le chef d'exploitation**
- Paie des cotisations sociales
- **Partenaire** d'un travailleur indépendant et
 - Aide de manière régulière sur l'exploitation
 - Ne perçoit pas de revenu professionnel annexe significatif
- **Cotitularité des droits de production :**
 - 1 chef d'exploitation + 1 conjoint.e aidant.e
 - Partagent les obligations et les pouvoirs de décider de modifications durables dans l'exploitation, et de signer des documents administratifs

Quel statut pour m'installer ?

- « **Agriculteur actif** » : statut nécessaire pour accéder à certaines aides
- En Wallonie : déclarer avoir une activité agricole et être...
 - Personne physique : particulier.e ou indépendant.e qui exploite seul.e
 - A plusieurs: société simple ou association de fait
 - Personne morale : société (dont coopérative) ou ASBL
- En Flandre :
 - Prouver d'une certaine capacité de revenu par l'exploitation
 - Avoir un code d'exploitant agricole (code NACE-BEL qui démarre en 01) : **être une entreprise.**

Quiz

- A combien de personnes commence une entreprise ?
- Une ASBL est-elle une entreprise ?
- Quelle est la différence entre une société et une association ?
- Quelle est la différence entre une personne physique et une personne morale?

Le statut d'indépendant

« Entreprise à titre individuel »

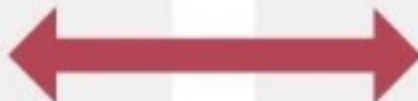
- Code NACE-Bel (activité agricole : 01....)
- Cotisations sociales et protection sociale
- Pas de séparation entre les avoirs personnels et professionnels
- **A titre principal** : un des statuts les plus répandus en agriculture.
 - Lorsqu'une personne a l'exploitation comme source principale de revenus
 - Y travaille à temps plein & n'a pas de lien de subordination
 - Ou: est missionné.e par lae gérant.e de l'exploitation et facture à la prestation
- **A titre complémentaire**
 - A un revenu principal
 - Cotisation de solidarité < cotisation basique des indépendants

SOCIÉTÉS

Distribution des bénéfices possible

ASSOCIATIONS

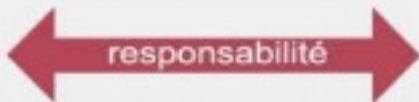
Distribution des bénéfices interdite



Illimitée
et solidaire

responsabilité

Limitée



Société simple

Société en nom
collectif

Société
en commandite



Société à responsa-
bilité limitée

Société anonyme

Société coopérative

Limitée

responsabilité

Illimitée
et solidaire



ASBL

AISBL

Fondation



Association de fait

Société en Nom Collectif SNC

Exemple : Mish-Mash, St Pieters Leeuw

- Forme de société **la moins réglementée et la plus simple** : association d'au moins deux personnes, dotée d'une personnalité juridique.
- Ni acte notarial, ni plan financier, ni publication des comptes annuels.
- Pas de capital minimum
- Pas d'entrée d'actionnaires autre que les associé.es
- La **responsabilité** de chaque associé.es d'une SNC est personnelle, **solidaire et illimitée**.

Société à Responsabilité Limitée SRL

Exemple : Herbea, Anderlecht

- A partir de 1 actionnaire
- Acte notarial et publication des comptes
- Plan financier de 2 ans nécessaire à la création
- **La responsabilité des actionnaires est limitée** (leur capital propre n'est pas engagé au-delà de leur apport de base)
- **Les bénéfices peuvent être reversés** aux actionnaires (*sous conditions*)

Société Coopérative SC

Exemple : Chant des Cailles, Watermael-Boitsfort

- Toujours **3 fondateur.ices minimum**
- **Conseil d'Administration**
- Acte notarial et publication des comptes
- **Vocation sociale / collective** : satisfaire à un but commun. Possibilité d'être reconnu comme « **entreprise sociale** », **pour accès à des aides.**
- **La responsabilité des actionnaires est limitée** (leur capital propre n'est pas engagé au-delà de leur apport de base)
- Flexibilité du nombre et de l'entrée/sortie des actionnaires.

Association sans But Lucratif ASBL

Exemple : Courtileke, Haren / Champ du Chaudron, Anderlecht

- Groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé. Parfois le seul statut éligible pour **certaines aides publiques** destinées au social ou à l'environnement.
- Les membres d'une ASBL ne peuvent en recevoir **aucun avantage financier**.
- **Personnalité juridique propre**, obligations comptables. Peut fonctionner en **parallèle** d'une structure en société ou d'un travail indépendant.
- **Possibilités de rémunération** :
 - Via le mandat **d'administrateur.ice** (*sous conditions*)
 - **Employé.es** à qui le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière

Indépendant.e vs société

- **Personnalité juridique**
 - Capital de la société séparé ou non du capital privé
 - Transfert de l'activité plus aisé pour une société
- **Tâches administratives**
 - Lourdeur administrative plus grande pour les sociétés.
 - Coopération plus aidée encadrée par la structure d'une société ou ASBL.
- **Coûts**
 - Capital de départ dépend de la forme de la société.
 - Coûts de comptabilité plus élevés.
- **Imposition**
 - L'impôt des sociétés est en général inférieur à celui des personnes physiques.
- **Optimisation fiscale**
 - L'optimisation fiscale est bien meilleure pour une société.

Sources

- <https://www.guichet-agricole.be/>
- https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/societes_associations_et_fondations/
- https://justice.belgium.be/sites/default/files/brochure_reforme_du_droit_des_entreprises_et_des_societes_fr.pdf
- <https://justice.belgium.be/sites/default/files/LAsbl.pdf>
- <https://www.fwa.be/fwa/transformation-des-societes-agricoles-pour-2024-ne-tardez-plus>
- <https://www.justifit.be/b/travailleur-independant/>
- https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/occasionals_agriculture_horticulture.html
- <https://www.xerius.be/fr-be/devenir-independant/votre-preparation/se-lancer-a-titre-complementaire>

Annexes

- Qu'est-ce qu'un «Chef d'exploitation»?
- Agrément agricole
- Aperçu des différents types de sociétés

Qu'est-ce qu'un « Chef d'exploitation »?

- Le chef d'exploitation **exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes :
 1. Soit déclaré en personne physique, soit gérant ou administrateur délégué de la société;
 2. Son exploitation répond à la définition d'agriculteur;
 3. Il détient 100% des parts de l'exploitation;
 4. Il signe seul pour l'exploitation.
- Le chef d'exploitation **non exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes:
 1. Pour les groupements de personnes physiques (et formes juridiques assimilées, comme sociétés ou associations sans personnalité juridique) :
 1. L'associé ou le membre;
 2. Le cotitulaire époux ;
 3. Le fondateur d'une entité enregistrée personne physique ;
 4. Le fondateur d'une entité sans personnalité juridique.
 2. Pour les sociétés :
 1. En ce qui concerne les SPRL, SCRL et SRL, l'administrateur;
 2. L'administrateur délégué ;
 3. La personne déléguée à la gestion journalière ;
 4. Le gérant.
 - Son exploitation répond à la définition d'agriculteur
 - Sa signature est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'exploitation;
 - Sa participation n'est pas limitée dans le temps;
 - Sa participation aux risques et bénéfices est au moins proportionnelle à sa participation dans l'entité;
 - Il détient une part significative des actions de l'exploitation

Annexe : agrément agricole


Le statut d' « entreprise agricole » n'existe plus en Wallonie.
Toutefois, **il est possible de demander pour son entreprise un « agrément agricole » qui permet l'accès à certaines aides.**

Les conditions pour obtenir un agrément comme entreprise agricole sont les suivantes :

- la société doit principalement avoir pour objet l'exploitation d'une activité agricole
- seules des personnes physiques peuvent être associés, et elles doivent être au moins 2
- les actions de la société doivent être nominatives et de valeur égale
- l'associé gérant doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tirer au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.


SOCIÉTÉ SIMPLE

Pour les exploitations agricoles (père/fils en reprise)

 Deux ou plusieurs personnes dénommées associés conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de partager le bénéfice patrimonial direct ou indirect qui pourra en résulter.


 Aucun capital minimum.

✓ Dépourvue de personnalité juridique.


 Les associés sont tenus vis-à-vis des tiers de manière illimitée par les engagements de celle-ci.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - SRL


Pour les petites ou moyennes entreprises

 Minimum un seul actionnaire. Ce peut être aussi bien une personne physique que morale.

 Acte notarié.

 Prévoir un patrimoine initial suffisant pour développer l'activité.

 Plan financier détaillé sur 2 ans.

 La distribution de bénéfices ou de réserves ne peut s'effectuer qu'après un test de bilan ou de liquidité. Sinon, la responsabilité des administrateurs risque d'être (fortement) engagée.

✓ La SRL devient une forme de société flexible – plusieurs modalités sont

"Statuts et Parts de Production" - 29.1.21 - FedeAU
possibles.


SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - SC


Pour les « véritables coopérations ».


 Minimum de trois fondateurs.

 Acte notarié.

 Aucun capital minimum.

 L'objet principal doit être de satisfaire aux besoins des actionnaires et/ou de développer leurs activités économiques/sociales.

 Les actions peuvent être cédées librement entre les actionnaires et les actionnaires peuvent entrer et sortir librement.

 Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur apport.